

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

AMENDEMENT

N ° CE78

présenté par

Mme Voynet, M. Biteau, M. Fournier, Mme Laernoës, M. Ruffin et M. Tavernier

ARTICLE 19

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À l'alinéa 3, après le mot :

« réalisation »,

insérer les mots :

« des constructions, ouvrages et installations de transports collectifs en site propre, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit l'application du régime dérogatoire aux installations de transport collectif en site propre, dans le but de faciliter le déploiement du réseau Caribus. Ce projet structurant est indispensable pour désengorger durablement l'axe Dembeni-Mamoudzou, confronté à une congestion automobile chronique.